

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEGOMETAL

ZI rue René-Antoine de Réaumur
BP 241
26100 Romans-Sur-Isère

Références : 20260520-RAP-DAEN0562
Code AIOT : 0010300063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement NEGOMETAL implanté ZI rue René-Antoine de Réaumur - BP 241 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des contaminations de matrices environnementales (sols, végétaux...) ont été constatées autour d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant une activité de broyage de déchets métalliques. Les contaminants retrouvés étaient des polychlorobiphényles (PCB) et des dioxines et furanes (PCDD/F). Lorsqu'elles existent, ces contaminations sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé des riverains et sur la chaîne alimentaire, et présentent donc des enjeux sanitaires importants.

Dans ce contexte et afin de garantir la protection des intérêts protégés définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la réalisation d'une campagne de surveillance environnementale autour

des sites autorisés à exploiter des broyeurs de déchets métalliques s'avère nécessaire.

L'inspection du 29 avril 2026 sur le site NEGOMETAL situé à Romans-sur-Isère (26) s'inscrit dans le cadre d'une campagne nationale lancée par le ministère en charge du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGOMETAL
- ZI rue René-Antoine de Réaumur - BP 241 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEGOMETAL est autorisée par l'arrêté modifié n°2015092-0016 du 2 avril 2015 pour ses activités de tri, transit, regroupement et recyclage de déchets. Les principaux déchets présents sont des déchets métalliques et VHU mais sont aussi présents, des papiers, cartons, bois, D3E...

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets (VHU)
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance environnementale	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Estimation du volume des stocks de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet
3	Obligation de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	reprise sans frais des VHU	01/01/2022, article R. 543-155 (II)	
5	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 avril 2026 sur le site NEGOMETAL à Romans-sur-Isère (26) a permis de confirmer l'intérêt d'une campagne de surveillance environnementale autour du site en lien avec leur activité de broyage de déchets métalliques.

Des incohérences entre les déclarations sur le site GEREP et SYDEREP (déclaration ADEME REP) sont présentes sur les VHU expédiés. La déclaration GEREP a été mise en révision pour correction. Une amélioration doit être apportée pour estimer facilement les types et volume de déchets présents au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place surveillance environnementale
Prescription contrôlée : [...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Le site utilise un broyeur de déchets métalliques de la marque ZB, modèle THOR 2121KPC. Il est utilisé pour la transformation des déchets métalliques de type ferreux et non ferreux, en trois catégories : - Déchets ferreux (dits E40) ; - Métaux en mélange (dits zorba) ; - Stériles (résidus de broyage, plastiques, etc.). Les bilans des quantités broyées, au titre de l'année 2025 et de l'année en cours 2026, ont été fournis par l'exploitant. La quantité totale de déchets broyés est de l'ordre de 20 000 à 25 000 tonne par an. L'exploitant a indiqué utiliser le broyeur quotidiennement. Le broyeur est un broyeur à rotor utilisant des marteaux basculants placés sur des arbres portes-marteaux. Bien que mobile, le broyeur est situé au Nord-Est du site sur un emplacement fixe. Il est équipé de plusieurs unités de tri post-broyage permettant de séparer l'ensemble des métaux et matières premières à forte valeur ajoutée.

En amont du broyeur ZB, un pré-broyage est réalisée sur la partie Ouest du site, via une cisaille rotative de la marque Zato, modèle BlueDevil. La fiche technique de cet équipement a été fournie à l'Inspection, permettant de constater qu'il ne s'agit pas d'une simple cisaille puisqu'elle réalise aussi une opération d'écrasement permettant d'augmenter la densité des déchets en plus de les couper. Cet équipement rentre donc aussi dans la catégorie des broyeurs.

Aucun des broyeurs du site n'est situé à l'intérieur d'un bâtiment.

Au regard des équipements présents sur le site, ce dernier est concerné par la réalisation d'une campagne de surveillance environnementale autour des sites autorisés à exploiter des broyeurs de déchets métalliques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir la protection des intérêts protégés définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées demande à la société NEGOMETAL de réaliser d'ici le 30 septembre 2026 une campagne ponctuelle de surveillance environnementale autour de son installation soumise à autorisation à Romans-sur-Isère, dont les caractéristiques et exigences minimales sont précisées dans le document joint au présent rapport.

Un devis signé correspondant à la réalisation de cette campagne environnementale devra être transmis à l'inspection au plus tard le 30 juin 2026.

Le rapport de surveillance environnementale devra être transmis avant le 30 novembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant est en contrat avec l'éco-organisme Recycler Mon Véhicule.
En ce qui concerne les batteries et les piles l'exploitant est en contrat avec les éco-organismes Eco-système et Corepile.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
--

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

Sur le site internet de la société NEGOMETAL, la réglementation sur les VHU est bien indiquée avec la réception sans frais des VHU qui lui sont remis.
--

L'exploitant précise que les VHU provenant directement de particuliers sont minoritaires dans son activité (environ 15%). Les VHU proviennent majoritairement de centres de recyclages.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant utilise Trackdéchets pour le suivi des VHU. Les VHU sont aussi enregistrés dans SYDEREP (Système Déclaratif des filières REP) pour les VHU et dans GEREP.
--

Il y a des incohérences entre les VHU entrant et sortant sur Trackdéchets, l'exploitant précise que tous les producteurs de déchets ne sont pas inscrits sur Trackdéchets (particulier et certains centres VHU) et que sont surtout pris en compte les déchets sortants.

En ce qui concerne GEREP, il y a un écart avec SYDEREP (manque les VHU dépollués qui ont été envoyé en France). La déclaration GEREP a été mise en révision afin de corriger ce point.

Sur GEREP les VHU à destination de l'Espagne sont notés avec le code déchets 16 01 04* correspondant à des VHU non dépollués (déchets dangereux) alors qu'ils ont bien été dépollués et même compactés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger sa déclaration GEREP afin de prendre en compte tous les VHU qui ont été traités au sein de son établissement et vérifier le code déchet des VHU qui ont été traités et expédiés en Espagne (demande particulière liée au transfert transfrontalier de déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits

d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

En amont de la visite l'exploitant a transmis à l'inspection, le 23 avril 2026, son plan de défense incendie. Ce plan de défense incendie reprend les principaux points demandés par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

En ce qui concerne l'accès au site par les pompiers un portail automatique était en cours d'installation lors de la visite. Les pompiers disposeront d'un code d'accès dédié pour ce portail en cas d'intervention hors des périodes d'ouverture du site.

Un plan ETARE (établissement répertorié) a aussi été réalisé avec les services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce plan de défense incendie doit être régulièrement mis à jour et suivre les évolutions du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Estimation du volume des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Autre, Respect des limites imposées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible,

amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). (...)
Constats : Les aires de réception des déchets sont biens distinctes et clairement repérées (secteur des déchets métalliques pour pré-broyage), secteur de dépollution et stockages des VHU et des composants issus des VHU, secteur broyeur et stocks de déchets divers dans cases dédiées et tri et compactage des cartons. La circulation au sein du site est faite afin d'éviter au maximum que les particuliers puissent croiser des gros porteurs (entrées distinctes pour les camions et véhicules légers). Une zone pour le dépôt des déchets métalliques par les particuliers est présente. En ce qui concerne l'évaluation des stocks, les déchets triés sont principalement stockés en benne de 30 m³ (pneumatiques, déchets issus des VHU), en GRV (différents types de métaux, tournures métalliques ou batteries) ou en cases délimitées par des blocs. L'exploitant précise que les déchets sont stockés jusqu'à un volume permettant de réaliser un enlèvement complet (de l'ordre de 90 m³). En ce qui concerne les cartons, le volume d'un semi-remorque correspond à 32 balles de carton. L'exploitant peut estimer rapidement les différents volumes présents mais ce point pourrait être amélioré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient par exemple de déterminer la surface de chaque alvéole et d'indiquer sur les méga-blocs une graduation permettant de visualiser facilement le volume présent dans l'alvéole. Il en est de même pour les autres types de déchets avec, par exemple, des marquages au sol afin de limiter les surfaces et les indiquer (pour les cartons).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois